

A2M
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Avocat
Au capital de 1.000 €
Siège social : 47, rue de Monceau – 75008 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

A2M
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Avocat
Au capital de 1.000 €
Siège social : 47, rue de Monceau – 75008 PARIS

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Alexandre MAITROT DE LA MOTTE

De nationalité française,

Né 21 mars 1977 à PARIS 15^e (75)

Demeurant 28, rue du Ranelagh – 75016 PARIS

Marié sous le régime de la séparation de biens.

Avocat au Barreau de Paris.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée qu'il a décidé d'instituer.



A2M
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Avocat
Au capital de 1.000 €
Siège social : 47, rue de Monceau – 75008 PARIS

TITRE I — Forme – Objet – Dénomination – Durée – Exercice social – Siège

Article 1^{er} : Forme

La Société est une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Avocat régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés commerciales, l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 (l'Ordonnance) et le décret n°2024 du 14 août 2024.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est :

A2M

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Avocats* » ou des initiales « *S.E.L.A.R.L. d'avocat* », et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Durée de la Société – Exercice social

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et prorogation prévus ci-après.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 : Siège social

Le siège de la Société est fixé :

47, rue de Monceau – 75008 PARIS

Il peut être transféré par la Gérance dans tout autre endroit du territoire français, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale des associés.

A2M

TITRE II — Apports – Capital social – Parts sociales

Article 6 : Apports – Formation du capital

Toutes les parts d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Monsieur Alexandre MAITROT DE LA MOTTE, apporte à la Société en numéraire la somme de 1.000 € correspondant à la valeur nominale de 100 parts de 10 € chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés auprès de la Banque CCF CENTRE PRO- ELYSEES– 3 rue de la Boétie – 75008 PARIS, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation. Ils seront retirés par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant de l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 7 : Capital

Le capital social est fixé à **MILLE (1.000)** euros, divisé en **CENT (100)** parts de **DIX (10)** euros libérées intégralement de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 100 attribuées en totalité à **Monsieur Alexandre MAITROT DE LA MOTTE**, ci, **100 parts**.

Le soussigné déclare que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et qu'elles sont intégralement libérées.

Article 8 : Qualité des associés – Répartition du capital

I- Plus de la moitié du capital ou des droits de vote de la Société doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières, par des professionnels en exercice au sein de la Société.

Par dérogation, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la société peut également être détenue :

1° Par tout professionnel exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ou par toute personne morale, établie en France ou une personne européenne au sens de l'article 4 de l'Ordonnance, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires.

2° Par des sociétés de participations financières de professions libérales, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par des personnes exerçant l'une des professions de la famille des professions juridiques et judiciaires, établies en France, ou par une personne européenne au sens de l'article 4 de l'Ordonnance.

Cette société comprend au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.



II- Le complément peut être détenu par :

- 1° Des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession constituant l'objet social de la société ;
- 2° Pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société, sous réserve de l'article 54 de l'Ordonnance ;
- 3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- 4° Une société de participations financières de professions libérales régie par le livre V de l'Ordonnance ;
- 5° Des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle mentionnée dans l'objet social ;
- 6° Des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par ladite Ordonnance.

Un état de la composition du capital de la Société doit être envoyé une fois par an à l'Ordre des avocats.

Article 9 : Exercice de la profession – Responsabilité et rémunération des associés

L'exercice de la profession d'avocat objet de la présente Société est régi par les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et celles du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 qui s'appliquent à tous les associés de la Société exerçant en son sein, lesquels pourront cependant exercer cette profession en dehors de la Société.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels accomplis dans le cadre de son activité.

La rémunération des associés exerçant au sein de la Société, pour leur exercice professionnel, est fixée par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Article 10 : Augmentation et réduction de capital

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Parts sociales

1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3) Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

4) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique à la condition que celui-ci exerce sa profession au sein de la Société. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 12 : Cessions et transmissions des parts sociales

1) La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne de l'associé cédant si celui-ci exerce sa profession au sein de la Société.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

3) En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites s'il remplit les conditions fixées à l'article 8 et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

4) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé décédé s'ils sont associés. Tout autre héritier doit être agréé dans les conditions du 2) ci-dessus. L'article 8 s'applique.

Article 13 : Valorisation des parts sociales

Dans tous les cas de cession forcée, de rachat forcé des parts sociales de la Société par les associés ou la Société elle-même, ou de réduction du capital non motivée par des pertes, chaque part de capital sera valorisée en divisant le montant des capitaux propres de la Société tel qu'il résulte du bilan du dernier exercice clos, par le nombre de parts composant le capital social.

Il ne sera pas tenu compte de la valeur de la clientèle.

Article 14 : Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III — Administration - Contrôle

Article 15 : Gérance

1) La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Toutefois, si la majorité du capital est détenu par des personnes visées au II) de l'article 8, le gérant sera choisi en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2) Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3) Les Gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4) Tout Gérant, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 16 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV — Décisions des associés

Article 17 : Décisions collectives

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3) Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède en pleine propriété ou en usufruit.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7) Dans le cas où la Société ne comporterait qu'un seul associé, celui-ci exercerait les pouvoirs dévolus par les Statuts à la collectivité des associés.

Article 18 : Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Elles sont prises à la majorité des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes émis sur deuxième consultation.

Article 19 : Décisions collectives extraordinaires

Outre les décisions prévues par la loi nécessitant l'unanimité des parts sociales ou l'agrément de nouveaux associés qui nécessite la majorité des trois-quarts des associés exerçant au sein de la société, ou l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée à la majorité des parts sociales, celles relatives à la modification des statuts sont prises par la collectivité des associés à la majorité des parts.

Article 20 : Conventions entre la société et ses associés et gérants

1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales,

2) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V — Affectation des résultats – Répartition des bénéfices

Article 21 : Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 22 : Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 23 : Comptes courants d'associés

Tout associé peut mettre à la disposition de la Société des sommes inscrites à son compte courant dans les limites réglementaires.

Le montant, les conditions de rémunération et de retrait de ces sommes, seront fixés par la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

TITRE VI — Prorogation – Transformation – Dissolution - Liquidation

Article 24 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 25 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 26 : Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société d'Exercice Libéral en Commandite par actions, en Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée ou en Société Civile professionnelle exige l'unanimité des associés.

Article 27 : Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation –, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris ou non parmi les associés. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 28 : Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris.

Article 29 : Condition suspensive

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Barreau de Paris, après approbation du Conseil de l'Ordre.

TITRE VII — Personnalité morale – Formalités constitutives

Article 30 : Jouissance de la personnalité morale

1) La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Toutefois, l'associé unique approuve les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par **Monsieur Alexandre MAITROT DE LA MOTTE**, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3) **Monsieur Alexandre MAITROT DE LA MOTTE**, est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

En vue de la réalisation des opérations décrites ci-dessus, **Monsieur Alexandre MAITROT DE LA MOTTE**, disposera des pouvoirs nécessaires pour signer tous actes, consentir toutes garanties demandées par l'établissement prêteur et généralement faire le nécessaire.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 31 – Régime fiscal

La société sera assujettie à l'impôt sur les sociétés.

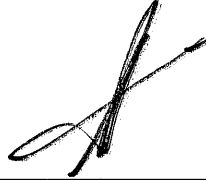
Article 32 : Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS,

Le 1^{ER} octobre 2025

En cinq originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Monsieur Alexandre MAITROT DE LA MOTTE	
---	--

ANNEXES

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque CCF CENTRE PRO- ELYSEES– 3 rue de la Boétie – 75008 PARIS.
- Signature d'une convention avec l'Ordre des avocats de Paris en vue de la domiciliation de la société au 47, rue de Monceau – 75008 PARIS.